

DSS/SD2A

ROUCH Maïté

☎ : 01.40.56.74.04

☎ : 01.40.56.69.57

Paris, le 28 JUL. 2006

N°enregistrement : 5152-06-D

Le ministre de la santé
et des solidarités

à

Monsieur le directeur général de la
caisse nationale de l'assurance
maladie des travailleurs salariés

OBJET : Situation au regard de l'assurance maladie des personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) dont l'état de santé nécessite des soins en France en application de l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

REFERENCE : Votre lettre-réseau LR-DDGOS-24/2006 du 27 février 2006.
Votre communiqué de presse du 24 mars 2006.

En application d'une lettre-réseau du 27 février 2006, les caisses primaires d'assurance maladie avaient reçu de votre part l'instruction de ne pas accorder le droit à la CMU de base et, le cas échéant, à la CMU complémentaire aux personnes de nationalité étrangère dont l'état de santé nécessite une prise en charge en France en application de l'article L. 313-11, 11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif qu'elles ne sont pas considérées comme remplissant la condition de stabilité de la résidence, l'APS n'ayant pas vocation à leur ouvrir un droit au séjour de longue durée.

Après consultation du Comité interministériel de contrôle de l'immigration et la réunion d'un comité des directeurs concernés par ce dossier, l'analyse de la situation juridique de ces personnes au regard de la résidence a permis de conclure que l'APS est un document de séjour régulier et, qu'à ce titre, il permet à son titulaire de déposer une demande d'affiliation au régime général sur critère de résidence et, le cas échéant, une demande de CMU complémentaire. En outre, la loi sur l'immigration et l'intégration du 24 juillet 2006 publiée au Journal Officiel du 25 juillet 2006 renforce l'utilisation de l'APS pour organiser le séjour de certaines catégories d'étrangers dont, en particulier, le parent étranger venu en France pour s'occuper de son enfant étranger gravement malade, conformément aux dispositions de l'article L. 313-11-11°.

Ainsi, pour l'accès à la CMU de base et à la CMU complémentaire, il ne peut être effectué de distinction entre les étrangers en situation régulière titulaires d'une APS et les autres titulaires d'un titre de séjour régulier. Dès lors que toute personne de nationalité étrangère remplit les conditions requises aux articles L. 380-1 et L. 861-1 du CSS (stabilité et régularité de la résidence) pour bénéficier de ces prestations, les caisses primaires d'assurance maladie doivent examiner et instruire les dossiers des personnes concernées.

Vous voudrez bien transmettre cette information à votre réseau de caisses primaires dans les meilleurs délais et me tenir informé des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale
Par empêchement du Directeur
de la Sécurité Sociale

Le Chef de Service adjoint au
Directeur de la Sécurité Sociale,

Stéphane SEILLER